

DÉCISION DU MAIRE

N° 25 / 081

Travaux d'aménagement et de végétalisation de la route de Corbeil - Lot 2 : Enfouissement des réseaux et éclairage public.

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2123-1 1°,

Vu la délibération n°24/24 du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n°6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant la nécessité de passer un contrat pour des travaux d'aménagement et de végétalisation de la route de Corbeil, lot 2 : Enfouissement des réseaux et éclairage public,

Considérant que la mise en concurrence a été réalisée selon les dispositions de l'article R2131-12 2° du Code de la commande publique, via la publication d'un avis de marché sur le profil d'acheteur et dans le journal LE PARISIEN, habilité à recevoir des annonces légales,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 28 janvier 2025 à 15h00, il a été constaté la réception de treize (13) plis dont deux (2) plis pour le lot 2,

Considérant qu'après ouverture et analyse des offres, l'offre du candidat **SATELEC** a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres,

Le Maire décide

Article 1 De signer avec le candidat **SATELEC** sise 24 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY-CHATILLON, siret n° 971 201 546 00043, un contrat de travaux d'aménagement et de végétalisation de la route de Corbeil, lot 2 : Enfouissement des réseaux et éclairage public.

Article 2 Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (date du retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur, faisant foi). Il s'achève à l'issue de l'expiration du le délai de la ou des période(s) de garantie(s). Pendant cette / ces période(s), les clauses du présent contrat demeurent applicables aux parties.

Article 3 Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune et s'élèvent à un montant global et forfaitaire de 321 193,07€ H.T soit 385 431,68€ T.T.C. décomposé comme suit :

- **Offre de base** au regard de la DPGF : 264 507,44€ H.T
soit 317 408,93€ T.T.C,
- **Prestation Supplémentaire Éventuelle** (PSE): 56 685,63€ H.T
soit 68 022,75€ T.T.C.

Article 4 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision de la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 12 JUIN 2025


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

